



Bruxelles, le 30 mai 2022
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2021/0390(NLE)

9028/22
ADD 1 REV 1

JUSTCIV 66
AGRI 185
IND 166
ENER 167

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	14831/21 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement agricoles, de construction et miniers à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (protocole MAC) - Adoption - Déclaration de la Commission faite lors de la réunion du Coreper du 25 mai 2022

Déclaration de la Commission

"La décision relative à la signature, au nom de l'Union européenne, du protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction à la convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (protocole MAC) devrait indiquer que la Commission est responsable de la désignation de la ou des personnes habilitées à signer au nom de l'Union. Les modifications apportées à l'article 2 qui indiquent que le président du Conseil est responsable de cette désignation ne sont donc pas conformes aux traités.

La désignation de la ou des personnes habilitées à signer, au nom de l'Union, un accord international constitue un acte de représentation extérieure de l'Union qui, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du TUE, est la prérogative institutionnelle de la Commission.

La Cour de justice a souligné qu'une pratique constante des institutions de l'Union qui n'est pas conforme aux traités de l'Union "ne saurait modifier les règles des traités que les institutions sont tenues de respecter" (affaire C-687/15, Commission/Conseil, EU:C:2017:803, point 42).

Sans s'opposer à l'adoption de la modification proposée par le Conseil à la majorité qualifiée, la Commission se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits à cet égard."
